



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Contournement d'Aoste – dossier d'autorisation unique au titre de
l'article R214-1 du code de l'environnement »
sur la commune d'Aoste (Isère)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2016-ARA-AP-00091

émis le 11 OCT. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement-durable, Autorité Environnementale pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de contournement du centre-bourg de la commune d'Aoste, présenté par le conseil départemental de l'Isère, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Une décision au cas par cas en date du 30/08/2013 a soumis le projet à étude d'impact dans le cadre de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, par la direction départementale des territoires de l'Isère (service instructeur), le 11 août 2016 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation unique :

- au titre de la loi sur l'eau (L214-3 du code de l'environnement), avec la mise en place de remblais en zone inondable et la gestion des eaux pluviales ;
- au titre du défrichement avec la suppression d'environ 5 370 m² de boisements, dans le cadre du code forestier ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Ces saisines sont conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 août 2016.

Il a été demandé de produire un avis unique sur l'ensemble de l'opération de contournement du centre-bourg de la commune d'Aoste.

Ce projet de contournement routier a vocation à desservir la ZAC du Parc Industriel d'Aoste (PIDA) portée par la communauté de communes des Vallons du Guiers et qui a fait l'objet d'une autorisation de destruction de zones humides prévues dans la réserve naturelle nationale du Haut Rhône par l'arrêté n°38 2016-06-07-006 du 07 juin 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet objet du présent avis concerne l'aménagement d'une voie routière de contournement du centre-bourg de la commune d'Aoste, route bidirectionnelle à 2 voies d'environ 1800 mètres.

Il nécessite d'effectuer des travaux hydrauliques le long de la voie nouvelle en aménageant des noues de collecte et de rétention des eaux pluviales et en se conformant aux prescriptions liées aux captages d'eau potable de Fontanieu et de l'usine des jambons d'Aoste.

Ce projet induit un défrichement estimé à 5370 m² d'aulnaie-frénaie, qui correspond aux emprises de la voirie et de ses abords.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Elle présente également, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, une appréciation des effets du programme de travaux, constitué du contournement Ouest d'Aoste et de la création de la ZAC du Parc Industriel d'Aoste.

Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. La compatibilité du projet et sa cohérence avec les documents d'urbanisme sont aussi analysés.

Sur le fond, l'étude traduit une bonne compréhension de la démarche dite « ERC » (« éviter réduire compenser »). Elle présente une analyse des impacts globalement pertinente et aboutit à des mesures proposées qui apparaissent proportionnées aux enjeux. Plus dans le détail, certaines thématiques demandent quelques approfondissements eu égard aux observations figurant dans l'avis détaillé ci-après.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- de joindre au dossier un schéma de définition des mesures de compensation de la destruction des zones humides ;
- de mieux décrire les ouvrages et travaux prévus en rivière afin de permettre de mieux ajuster les mesures d'intégration qui y sont relatives ;
- de bien intégrer l'enjeu sanitaire en lien avec la maîtrise de la dissémination de l'ambrosie.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

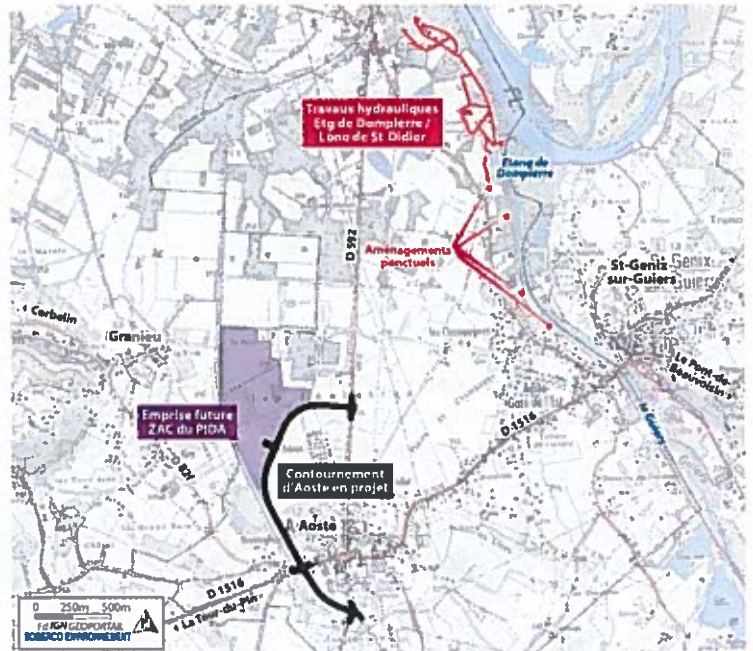
1 – Présentation du projet et de son contexte

1.1 – Description du projet

Aoste est une commune du département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes, localisée au Nord de la communauté de communes des vallons du Guiers.

La physionomie du secteur du projet est essentiellement marqué par la présence de haies, de parcelles cultivées et d'infrastructures routières.

Le projet s'inscrit dans les plaines des Avenières et d'Aoste qui offre un paysage marqué par la présence de peupliers, de champs de maïs et de lûnes du Rhône et du Guiers. Ces espaces ruraux sont entrecoupés par les extensions urbaines de la commune d'Aoste et le mélange d'habitats et de locaux d'activités artisanales.



Plan de situation du projet de contournement du centre-bourg d'Aoste
Source : Étude d'impact de mars 2016 page 8

Ce projet comprend :

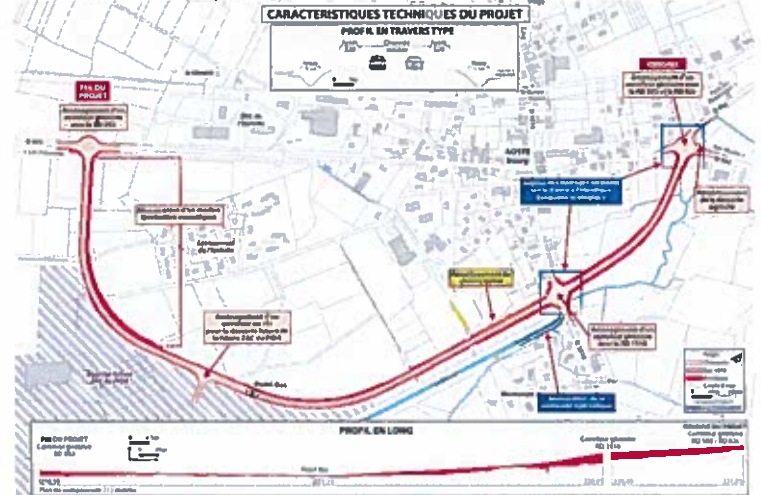
- l'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD592, au niveau de l'intersection avec la RD82c, à l'origine du projet, et la RD1516 d'une longueur d'environ 400 mètres, en léger remblais et qui présente une légère pente (0,5%), longeant la vallée de la Bièvre, au sein de plusieurs parcelles agricoles ;
- l'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD1516 et la RD592, à la fin du projet, d'une longueur d'environ 1 400m, qui nécessite :
 - la création ou l'aménagement de 3 giratoires ;
 - l'aménagement d'une voie de tourne-à-gauche sur 100 m et la création d'un carrefour en T pour permettre la desserte de la zone d'activités d'Aoste ;
 - l'aménagement de noues de collecte et de rétention des eaux pluviales de chaque côté de la voirie ;
 - le déblaiement, sur la partie nord de la voie, afin de compenser les remblais en zone inondable de la section sud ;
 - Le défrichement d'environ 5370 mètres carrés d'aulnaie-frênaie, dont l'emprise correspond à ceux de la voirie et des abords.

Plan de l'aménagement

Source : Étude d'impact, p.E17

Plan de l'aménagement

Source : Étude d'impact, p.E17



1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont l'eau et les milieux aquatiques (captage d'eau potable, gestion des eaux pluviales et travaux sur un cours d'eau), la biodiversité (faune et flore protégées, habitats naturels, Natura 2000 et zones humides,,), les déplacements et l'agriculture.

– **Enjeu eau et milieux aquatiques** : la zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine « Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre » avec une sensibilité faible et une vulnérabilité moyenne, et plusieurs captages d'eau tels que :

- Le captage de Fontagnieu (périmètre de protection), seule source utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune et localisé au Sud-Ouest du bourg d'Aoste, en rive gauche de la Bièvre ;
- Le captage destiné à l'alimentation en eau industrielle de l'usine d'Aoste, distant d'environ 1,2 kilomètres au Nord du puits de Fontagnieu.

La zone d'étude est également concernée par la rivière Bièvre, qui présente un état chimique « mauvais » de par la présence de polluants dans l'eau et qui est associé à de nombreux habitats humides.

La Bièvre constitue un continuum hydraulique avéré avec la présence de traces d'animaux et inscrit au SRCE Rhône-Alpes.

La voie de contournement intéresse le bassin versant de la Bièvre, soumis aux contraintes de maîtrise du ruissellement imposées par le PPRI. La rive droite du canal de la Bièvre est concernée par un aléa faible à moyen d'inondation par crue rapide des rivières et également par remontée de nappe phréatique.

La réalisation du projet impactera les zones humides du territoire et, ponctuellement, le cours de la Bièvre (ouvrage de franchissement du cours d'eau). La présence de remblais dans le lit majeur du cours d'eau est susceptible d'interagir avec l'écoulement des crues de la Bièvre.

– **Enjeu biodiversité** : Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est en partie situé au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II :

- « La plaine des Avenières », au Nord, reliques de vastes marécages désormais en grande partie mis en culture, reconnue pour sa richesse faunistique et surtout floristique avec des espèces remarquables ;
- « zones humides de la vallée de la Bièvre », au sud, qui conserve un grand intérêt sur le plan botanique mais aussi en matière de faune piscicole, de batraciens, d'oiseaux rapaces ou de chiroptères.

La zone d'étude s'inscrit dans deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental de l'Isère et séparées par la RD1516 :

- « Le Grand marais », localisée au Nord et portant sur une surface de plus de 1 140 ha,
- « Marais et tourbières de la rivière Bièvre », localisée au Sud et qui s'étend sur près de 200 ha.

Au total, 8 habitats naturels sont identifiés sur le site, abritant une espèce protégée (Polystic à aiguillons), dont aucun habitat d'intérêt communautaire.

On notera cependant que les zones humides autour de l'usine « Aoste » ont perdu leur fonctionnalité, en lien avec les aménagements de la Bièvre, du Rhône et les pompes liés au fonctionnement de l'usine.

Le projet s'inscrit dans un secteur identifié dans plusieurs documents comme trame verte et bleue sur le territoire, pour la grande et la petite faune.

Aucun site Natura 2000 n'est localisé dans la zone d'étude. L'évaluation des incidences s'est focalisée sur le site le plus proche à environ 800 mètres du site d'étude « Ensemble du lac du Bourget/Chautagne/Rhône » (code FR8201771), qui conclut sur une absence d'incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire.

Il existe plusieurs autres sites Natura 2000 à proximité, mais il n'a pas été démontré de relation écologique ni hydraulique avec le territoire d'étude.

– **Enjeu agriculture** : Bien que le projet concerne un secteur situé en dehors d'une aire AOC, il affecte plusieurs parcelles agricoles (environ 2,6 ha). L'emprise du projet sur le milieu agricole, et l'acquisition des parcelles agricoles que cela implique, constituera un enjeu moyen à fort.

– **Enjeu déplacements** : Le projet améliorera les conditions de circulation dans le centre-bourg d'Aoste tout en proposant un nouvel itinéraire de desserte des zones d'activités existantes sur le territoire. La déviation sera accessible pour tous les véhicules et facilitera les déplacements Nord-Sud essentiellement, surtout pour les poids lourds.

Par ailleurs, le projet aura des impacts sur l'ambiance acoustique notamment de par la présence des différents lotissements situés à proximité immédiate du contournement routier, et plus particulièrement du lotissement de l'Izelette.

2 – Analyse de l'étude d'impact, de la qualité et de la pertinence des informations contenues

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

Elle est globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographies du site sont de bonne qualité, et les synthèses en fin de paragraphes aident à la compréhension du projet, de ses impacts et des mesures prises.

Un tableau récapitule les impacts identifiés et leur niveau d'enjeu (page EIII – 72).

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact et qui est lisible et claire.

Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux et les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées.

2.2 – État initial et analyse des impacts du projet sur l'environnement

État initial : De manière générale, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Il se base sur des données bibliographiques complétées par des inventaires réalisés selon des méthodes appropriées et un effort de prospection proportionné. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

Le thème de l'eau et de la biodiversité est particulièrement développé en raison des forts enjeux présents.

Dans l'ensemble, les enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés. Il s'achève utilement par une synthèse.

Analyse des impacts : Tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés. Les impacts du projet de contournement routier concernent essentiellement la thématique « eau » et « biodiversité » :

Concernant l'enjeu « eau », les travaux nécessaires à la réalisation du projet seront susceptibles, notamment :

- d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels, liées au risque de rejets accidentels

de matières polluantes dans le milieu récepteur et à l'introduction de matières en suspension dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu récepteur ;

- de soustraire une surface d'environ 2,95 ha à l'expansion d'une crue de référence centennale de la rivière Bièvre ;
- de générer une augmentation des débits rejetés au milieu naturel du fait de l'imperméabilisation des surfaces actuellement exploitées par l'agriculture, concernant en particulier le bassin de la Bièvre. Cette imperméabilisation et modification des bassins versants pourra avoir des effets particulièrement sensibles lors de précipitations intenses avec des volumes écoulés plus importants ;
- d'augmenter, de façon modérée, les risques de pollution chronique vers le milieu récepteur ;
- de détruire environ 1,8 ha de zones humides localisées en rive droite de la rivière « La Bièvre ».

Concernant les enjeux Natura 2000, l'étude d'incidence Natura 2000 conclut au fait que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 à proximité et notamment le site « Ensemble lac du Bourget/Chautagne/Rhône », sous réserve que la phase de travaux soit adaptée aux cycles de reproduction des espèces recensées et que les mesures prévues en faveur de la biodiversité soient bien mises en œuvre.

De façon plus générale, **concernant l'enjeu « biodiversité »**, le projet a pour impact principal l'atteinte à des espèces protégées (avifaune et chiroptères principalement) et d'intérêt communautaire identifiées sur le site d'étude. Des mesures préventives seront nécessaires notamment en défrichant en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, en veillant à ne pas perturber la faune présente dans les zones humides ainsi qu'aux abords du cours de la Bièvre et en respectant les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

On note les risques de collisions avec les véhicules empruntant la nouvelle infrastructure, notamment dans la portion la plus proche de La Bièvre, la perte de terrain de chasse, l'interruption de corridors de déplacement et la destruction de gîtes arboricoles par emprise directe de l'aménagement (*20 espèces de Chiroptères, sur les 25 présentes, sont susceptibles d'être significativement impactées par le nouvel aménagement*).

2.3 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact justifie le projet par la nécessité de répondre aux dysfonctionnements rencontrés en termes de déplacement, à Chimilin et Aoste, en proposant une liaison directe pour le trafic de transit et la circulation des poids lourds tout en favorisant le développement économique. (p.EII-9 et 10). En effet, Le nouvel itinéraire envisagé favorisera le développement économique du Nord de la commune d'Aoste. La communauté de communes des Vallons du Guiers a lancé des études pour la création d'une zone d'activités, la ZAC du « Parc Industriel d'Aoste », au Nord de la commune, en lien avec l'usine des Jambons Aoste, sur une superficie de 20 hectares ainsi que pour l'extension de la zone commerciale de l'Izelette, sur une superficie de 6 hectares.

La présentation des variantes (p.EII-11) est claire et accompagnée de cartes. On note un tableau comparatif des différentes variantes, prenant en compte les critères environnementaux (faune, flore, zonages) et incluant le projet définitif, ce qui permet au lecteur d'avoir un aperçu de la réflexion globale ayant abouti au projet final.

Le choix de la solution retenue est justifié à partir d'une analyse multicritères des différentes solutions envisagées. Elle correspond au scénario de moindre impact environnemental et intègre bien une démarche visant avant tout l'évitement.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres et les documents d'urbanisme. Elle décrit l'articulation du projet de contournement du centre-bourg d'Aoste avec ces différents documents.

Elle précise, entre autres, que le projet est compatible avec :

- les objectifs et principes de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
- les objectifs des articles D211-10 et L.211-1 du code de l'Environnement ;
- les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, notamment à l'échelle de la Bièvre ;
- des objectifs et orientations du SCOT Nord-Isère ;
- le Schéma régional de cohérence écologique Rhône Alpes ;
- le PLU en vigueur sur le territoire.

On note que l'analyse de compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 est présente et complète.

2.5 – Résumé non technique

Un résumé non technique est présent. Il est lisible et clair. Il permet d'appréhender les éléments principaux du projet, ses impacts et les mesures prévues. Il permet la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : adéquation des mesures envisagées

Des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés.

Cette partie est déclinée par thématiques principales :

3.1 – Eau

Concernant cette thématique, on note des mesures de réduction des impacts qui sont globalement satisfaisantes notamment concernant l'enjeu de protection de l'alimentation en eau potable. Elles ont fait l'objet d'un important travail d'analyse.

L'ensemble des recommandations demandées par les hydrogéologues agréés ont été pris en compte par le pétitionnaire.

Un inventaire a permis d'estimer précisément l'incidence du projet sur les zones humides. Cependant l'analyse multicritères qui conduit au choix du tracé ne permet pas de démontrer clairement qu'il s'agit de celui qui impacte le moins les zones humides.

Les mesures compensatoires sont bien développées mais gagneraient à être davantage détaillées.

Le projet et son dimensionnement permettent de définir de façon satisfaisante, en appui d'une étude hydraulique, l'ensemble des mesures permettant de réduire l'incidence sur l'écoulement des crues.

La définition des travaux dans la rivière Bièvre et notamment la description des ouvrages mériteraient davantage de précisions pour permettre de bien apprécier l'impact résiduel de la phase travaux et des ouvrages en phase exploitation.

Toutefois, le pétitionnaire s'engage à proposer des ouvrages n'ayant pas d'impacts sur le bon écoulement des crues.

3.2 – Biodiversité

Concernant cette thématique, les inventaires réalisés sont adaptés et ont permis de bien cerner les enjeux écologiques du projet. Il en découle des mesures de réduction des impacts qui sont globalement satisfaisantes. Elles ont fait l'objet d'un important travail d'analyse et elles sont bien identifiées et traitées.

Au vu des impacts potentiels importants sur les chiroptères (interruption d'axes de déplacement, risques de collision, perte de gîtes), différents aménagements sont prévus (haies permettant de rehausser la hauteur de

vol, pose de gîtes artificiels, ouvrages de franchissement).

Des passages à petite faune seront aménagés au niveau des buses de franchissements.

La perte d'habitat sera compensée au niveau de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône par mutation d'une peupleraie en boisement alluvial. On notera que ce projet de mesure compensatoire a fait l'objet d'avis favorables de la CDNPS et du CSRPN.

Des suivis par un ingénieur écologue sont prévus pour les mesures de compensations.

On notera, s'agissant du cas particulier des espèces protégées, que le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces a fait l'objet d'un avis favorable des services techniques compétents sous réserve que des précisions soient apportées sur certains points.

À cet égard, la démarche ERC apparaît valide. Des précisions restent toutefois attendues en ce qui concerne les mesures visant à réduire les impacts du projet sur les déplacements de la faune sauvage (*mise en place de banquettes hors d'eau sous un ouvrage hydraulique, aménagement des buses de franchissement des fossés pour faciliter leur usage par la petite faune, système de guidage de la faune le long des voiries*).

Point positif, les impacts cumulés des deux projets (Parc industriel d'Aoste et voiries objet du présent avis.) et la répartition des mesures compensatoires entre les deux maîtres d'ouvrages (C.C.V.G. et le conseil départemental de l'Isère) sont clairement exposés dans le dossier.

3.3 – Autres enjeux

Le projet de contournement va vraisemblablement avoir un effet très positif sur l'exposition des populations aux pollutions et nuisances du trafic routier, et notamment réduire les nuisances sonores subies par les riverains du centre-ville. Néanmoins, certains bâtiments vont se trouver impactés par la création du contournement, notamment ceux situés à proximité du giratoire Sud (*cas du R17 sur la route des moulins : La modélisation du bruit routier toutes sources de la page EIV – 44, montre un état actuel de 58.5 dB(A) au 2^{ème} étage et un état futur, avec protection, de 62.9 dB(A), soit une augmentation de plus de 4 dB(A)*).

L'ambiance sonore de ce secteur doit être considérée comme modérée, ne dépassant pas en effet les 60 dB(A). Le niveau sonore entre 6 h et 22 h ne devrait par conséquent pas dépasser les 60 dB(A) après construction du contournement. Les écrans absorbants prévus pourraient être également implantés sur la branche Est du giratoire ou bien des protections de façades être réalisées au cas où la protection à la source s'avérerait inadaptée.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures d'urbanisme, procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement).

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



M. DELPUECH